

# Chapitre 5 - ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET COMMUNICATION, OUTILS ET INSTALLATIONS

18 Décembre 2018

## Table des matières

1. Objectif du document.....	2
2. Contexte et cadre .....	2
2.1. Contexte .....	2
2.2. Cadre .....	2
3. Proposition pour l'instance de concertation.....	3
3.1. Art 40 : Echanges d'informations.....	3
3.2. Art 41 : Systèmes de communication .....	3
3.3. Art 42 : Outils et installations.....	4
4. Synthèse .....	6

## 1. Objectif du document

Le code Emergency & Restoration introduit des exigences sur les échanges d'informations avec les parties prenantes du système électrique, notamment les acteurs des plans de défense et de reconstitution.

Synthétiquement, le chapitre 5 contient :

- A l'article 40 : Les informations qui sont à échanger en situation d'urgence et de reconstitution
- A l'article 41 : contient l'exigence de tenue au blackout pendant 24 heures pour les moyens de communication nécessaires à la mise en œuvre du plan de reconstitution
- A l'article 42 : contient l'exigence de tenue au blackout pendant 24 heures pour les outils et installations **définies comme étant critiques pour les phases de reconstitution du réseau.**

Ces différentes exigences ont **fait l'objet d'échanges dans l'instance de concertation et dans les GT ad hoc associés.** Ce document vise à synthétiser les **postures des acteurs** et à formuler la proposition de l'instance de concertation.

## 2. Contexte et cadre

### 2.1. Contexte

Dans les situations d'urgence et principalement de panne généralisée et de reconstitution, il est nécessaire que le GRT puisse communiquer et se coordonner avec les acteurs impliqués. Les acteurs concernés doivent être capables de mettre en œuvre les mesures dont ils ont la charge dans le plan de reconstitution. Le code Emergency & Restoration définit les exigences qui s'imposent aux acteurs pour réaliser ces missions.

### 2.2. Cadre

Rte a mené un travail d'évaluation de la résilience des systèmes de télécommunication opérés (c'est-à-dire mis à disposition par un opérateur tiers) aux états de panne généralisé afin de définir comment répondre aux exigences du code E&R. La concertation a été pour Rte l'occasion de présenter les conclusions de cette analyse afin de sensibiliser les acteurs aux exigences du code. Cependant, Rte n'a pas vocation à définir les solutions des acteurs pour répondre aux exigences fonctionnelles du code et n'est pas prescripteur de solutions techniques. A noter également que les exigences du code E&R ne sont pas accolées à des documents normatifs. En particulier il a été partagé dans l'instance de concertation qu'il n'existe pas de norme sur le fonctionnement pendant 24 heures en situation de blackout et que cette définition entraîne plusieurs interprétations possibles.

La concertation a permis de partager autour des dispositifs existants et de définir des solutions pragmatiques pour mettre en œuvre les exigences du code.

Le travail sur la mise en œuvre de ces exigences se poursuivra par ailleurs au-delà de 2018, les exigences liées aux systèmes de communication, outils et installations étant applicables en 2022.

A noter enfin que l'article 42 du code E&R fait référence aux outils et installations critiques visés à l'article 24 de SOGL. Le périmètre de la concertation E&R s'est limité à définir les outils et installations

**Propositions de Rte pour la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique**

de l'article 24 de SOGL utiles aux situations d'urgence, de panne généralisées et de reconstitution mais pas à l'ensemble des outils entrant dans le champ de l'article 24 de SOGL.

### 3. Proposition pour l'instance de concertation

#### 3.1. Art 40 : Echanges d'informations

##### **Mise en œuvre technique :**

Les informations échangées actuellement (et qui resteront les mêmes avec l'entrée en vigueur du code) sont par exemple:

- L'état des groupes, en particulier les sources de tension du plan de reconstitution
- Les informations nécessaires à l'identification de réseaux séparés
- Les départs HTA ouverts (soit par délestage fréquence-métrique, soit dans le cadre du plan de reconstitution)

##### **Propositions de l'instance de concertation sur les échanges d'information au sens du code E&R:**

##### **Echanges pendant l'instance**

L'analyse d'impact menée par l'instance de concertation a montré que les échanges d'information actuellement mis en œuvre par les acteurs lors des phases de reconstitution du réseau sont conformes aux exigences du code E&R. RTE ne formule pas de demande supplémentaire, l'existant sera donc reconduit.

Les échanges pendant l'instance de concertation ont été tracés dans le CR du GT plénier du 26 Juin 2018.

#### 3.2. Art 41 : Systèmes de communication

##### **Mise en œuvre technique :**

L'exigence de tenue 24h au blackout pour le système de communication vocale est applicable aux acteurs suivants :

- GRDs :
  - o Les GRDS ayant plus de 100 000 clients et des infrastructures considérées comme critique pour la phase d'initialisation de la reconstitution
- USRs :
  - o Toute installation de production raccordée en HTB2 ou HTB3 ou de puissance maximale supérieure ou égale à 40 MW (DTR)
  - o Les groupes de type C et D (au sens du code RfG)
  - o Ce périmètre correspond aux USR équipés du STS a minima. Cette exigence est remplie par le dispositif STS.
- Les fournisseurs de service de reconstitution :
  - o Les GRT et GRDs concernés (cf. ci-dessus)
  - o Les sources de tension du plan de reconstitution

Propositions de Rte pour la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique

Pour ces acteurs, qui participent activement à la phase d'initialisation de la reconstitution, les exigences de l'article 41 s'appliquent à leurs infrastructures considérées comme critique pour la phase d'initialisation de la reconstitution.

Lors du Groupe de Travail dédié à la partie « outils », RTE a également partagé son analyse sur la résilience des moyens de communication au black-out. L'analyse de RTE montre que l'exigence sur la tenue 24h au blackout peut être tenue:

- Par le Système de Téléphonie Sécurisé (STS) avec des garanties limitées car une partie du réseau est opéré
- Par un système de télécommunication par satellite

#### **Propositions de l'instance de concertation sur les échanges d'information:**

RTE propose donc de répondre à une même exigence avec deux systèmes, en fonction du type d'acteur concerné (voir plus bas) :

- Le besoin pour les USR est d'être joignable afin de pouvoir communiquer sur l'état de leur installation, sur laquelle ne porte pas d'exigence de disponibilité
- Les fournisseurs de services de reconstitution seront systématiquement sollicités lors de la phase d'initiation de la reconstitution. C'est la raison pour laquelle RTE demandera des garanties plus importantes à ces acteurs.

#### **Echanges pendant l'instance**

Ce point n'a pas soulevé de questions particulières pendant la concertation.

#### **Calendrier de mise en œuvre**

Conformément à l'article 55 du code Emergency & Restoration, les dispositions de l'article 41 sont applicables à partir du 18 Décembre 2022.

### **3.3. Art 42 : Outils et installations**

#### **Mise en œuvre technique :**

L'exigence de tenue 24h au blackout pour les outils et installations critiques visés à l'article 24 de SOGL s'applique aux acteurs suivants :

- GRD
  - o Les GRDS ayant des infrastructures considérées comme critique pour la phase d'initiation de la reconstitution
- Les fournisseurs de service de reconstitution

Les outils concernés par ces exigences sont ceux mentionnés à l'article 24 du code SOGL, paragraphes 1(a) et 1(b) :

- Les centres de conduite des GRTs, GRDs et fournisseurs de service de reconstitution
- Les outils de conduite des GRTs, GRDs et des fournisseurs de service de reconstitution

Propositions de RTE pour la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique

**Propositions de l'instance de concertation sur les échanges d'information:**

**Echanges pendant l'instance**

Pendant l'instance de concertation, une question a été soulevée par Enedis sur la mise en œuvre pratique par les GRDs des exigences portant sur la télécommande dans les postes sources en situation de black-out. Afin d'optimiser les coûts de mise en œuvre, l'une des pistes pourrait être de n'appliquer les exigences qu'à un nombre limité de poste sources identifiés comme critiques pour les phases d'initiation de la reconstitution du réseau. Les discussions se poursuivent de façon bilatérale sur ce sujet.

**Calendrier de mise en œuvre**

Conformément à l'article 55 du code Emergency & Restoration, les dispositions de l'article 42 (paragraphe 1,2 et 5) sont applicables à partir du 18 Décembre 2022.

## 4. Synthèse

Les tableaux suivants ont été proposés pour synthétiser l'interprétation du code proposée par l'instance de concertation :

- Acteurs concernés :

Entité mentionnées dans le code	Liste
GRT	RTE
GRD	Les GRDS ayant des infrastructures considérées comme critique pour la phase d'initiation de la reconstitution
USR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute installation de production raccordée en HTB2 ou HTB3 ou de puissance maximale supérieure ou égale à 40 MW (DTR)</li> <li>- Les groupes de type C et D (RfG)</li> </ul>
Fournisseur de service de reconstitution	Sources de tension du plan de reconstitution

- Outils/moyens concernés :

	Communication vocale 24h	Outils 24(1)(a) : Surveillance	Outils 24(1)(b) : Contrôle Commande	Outils 24(1)(c) : communication avec autres GRTs et CSR	Outils 24(1)(d) : analyse de sécurité	Outils 24(1)(d) : outils marché pour les opérations transfrontalières
GRD	STS, Téléphone satellite	Centres de conduite, Outils de conduite				
USR concernés	STS					
Fournisseur de service de reconstitution	STS, Téléphone satellite	Centres de conduite, Outils de conduite				